

PROJET DE LOI N° 205 AUTEUR: M. Mario Dumont, député de  
Rivière-du-Loup  
TITRE : Loi concernant la municipalité de Casanova

- Présentation le : 2006-06-06  
Consultations gén. ou part. à la     le      
Dépôt du rapport de commission:      
Motion de scission le :      
Motion de report le :    

- Adoption du principe le :      
Étude détaillée à la CAI le 2006-06-14

- Dépôt du rapport de Commission le : 2006-06-15 AM (15)  
Si amendement(s) en Commission : oui  non  Si amendement au titre : oui  non   
Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui  non   
de M     (... articles amendés)  
de M     (... articles amendés)  
de M     (... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : ~~2006-06-15~~  
Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :  
de M      
de M      
de M    

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui  non  (... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le: 2006-06-15  
- Sanction du projet de loi le: 2006-06-15

\*\*\*\*\*

Motion de suspension des règles présentée le :      
Feuille de temps jointe sur:      
Feuille de vote jointe sur:      
Autres:

1892  
1893  
1894  
1895  
1896  
1897  
1898  
1899  
1900  
1901  
1902  
1903  
1904  
1905  
1906  
1907  
1908  
1909  
1910  
1911  
1912  
1913  
1914  
1915  
1916  
1917  
1918  
1919  
1920  
1921  
1922  
1923  
1924  
1925  
1926  
1927  
1928  
1929  
1930  
1931  
1932  
1933  
1934  
1935  
1936  
1937  
1938  
1939  
1940  
1941  
1942  
1943  
1944  
1945  
1946  
1947  
1948  
1949  
1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955  
1956  
1957  
1958  
1959  
1960  
1961  
1962  
1963  
1964  
1965  
1966  
1967  
1968  
1969  
1970  
1971  
1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980  
1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025  
2026  
2027  
2028  
2029  
2030  
2031  
2032  
2033  
2034  
2035  
2036  
2037  
2038  
2039  
2040  
2041  
2042  
2043  
2044  
2045  
2046  
2047  
2048  
2049  
2050  
2051  
2052  
2053  
2054  
2055  
2056  
2057  
2058  
2059  
2060  
2061  
2062  
2063  
2064  
2065  
2066  
2067  
2068  
2069  
2070  
2071  
2072  
2073  
2074  
2075  
2076  
2077  
2078  
2079  
2080  
2081  
2082  
2083  
2084  
2085  
2086  
2087  
2088  
2089  
2090  
2091  
2092  
2093  
2094  
2095  
2096  
2097  
2098  
2099  
2100

1892  
1893  
1894  
1895  
1896  
1897  
1898  
1899  
1900  
1901  
1902  
1903  
1904  
1905  
1906  
1907  
1908  
1909  
1910  
1911  
1912  
1913  
1914  
1915  
1916  
1917  
1918  
1919  
1920  
1921  
1922  
1923  
1924  
1925  
1926  
1927  
1928  
1929  
1930  
1931  
1932  
1933  
1934  
1935  
1936  
1937  
1938  
1939  
1940  
1941  
1942  
1943  
1944  
1945  
1946  
1947  
1948  
1949  
1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955  
1956  
1957  
1958  
1959  
1960  
1961  
1962  
1963  
1964  
1965  
1966  
1967  
1968  
1969  
1970  
1971  
1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980  
1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025  
2026  
2027  
2028  
2029  
2030  
2031  
2032  
2033  
2034  
2035  
2036  
2037  
2038  
2039  
2040  
2041  
2042  
2043  
2044  
2045  
2046  
2047  
2048  
2049  
2050  
2051  
2052  
2053  
2054  
2055  
2056  
2057  
2058  
2059  
2060  
2061  
2062  
2063  
2064  
2065  
2066  
2067  
2068  
2069  
2070  
2071  
2072  
2073  
2074  
2075  
2076  
2077  
2078  
2079  
2080  
2081  
2082  
2083  
2084  
2085  
2086  
2087  
2088  
2089  
2090  
2091  
2092  
2093  
2094  
2095  
2096  
2097  
2098  
2099  
2100

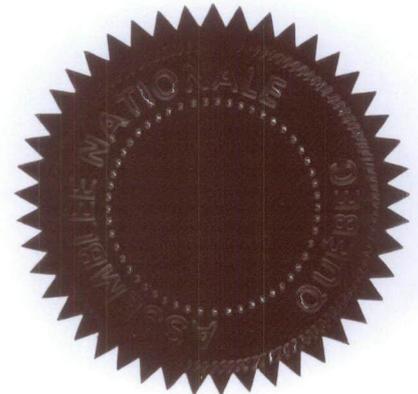


TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION

Commission de l'aménagement du territoire

PROCÈS-VERBAL

Séance du 14 juin 2006



Audition des intéressés et étude détaillée du projet de loi d'intérêt privé n° 205 ,  
*Loi concernant la Municipalité de Cacouna*  
(Texte adopté avec des amendements)



## PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Le mercredi 14 juin 2006

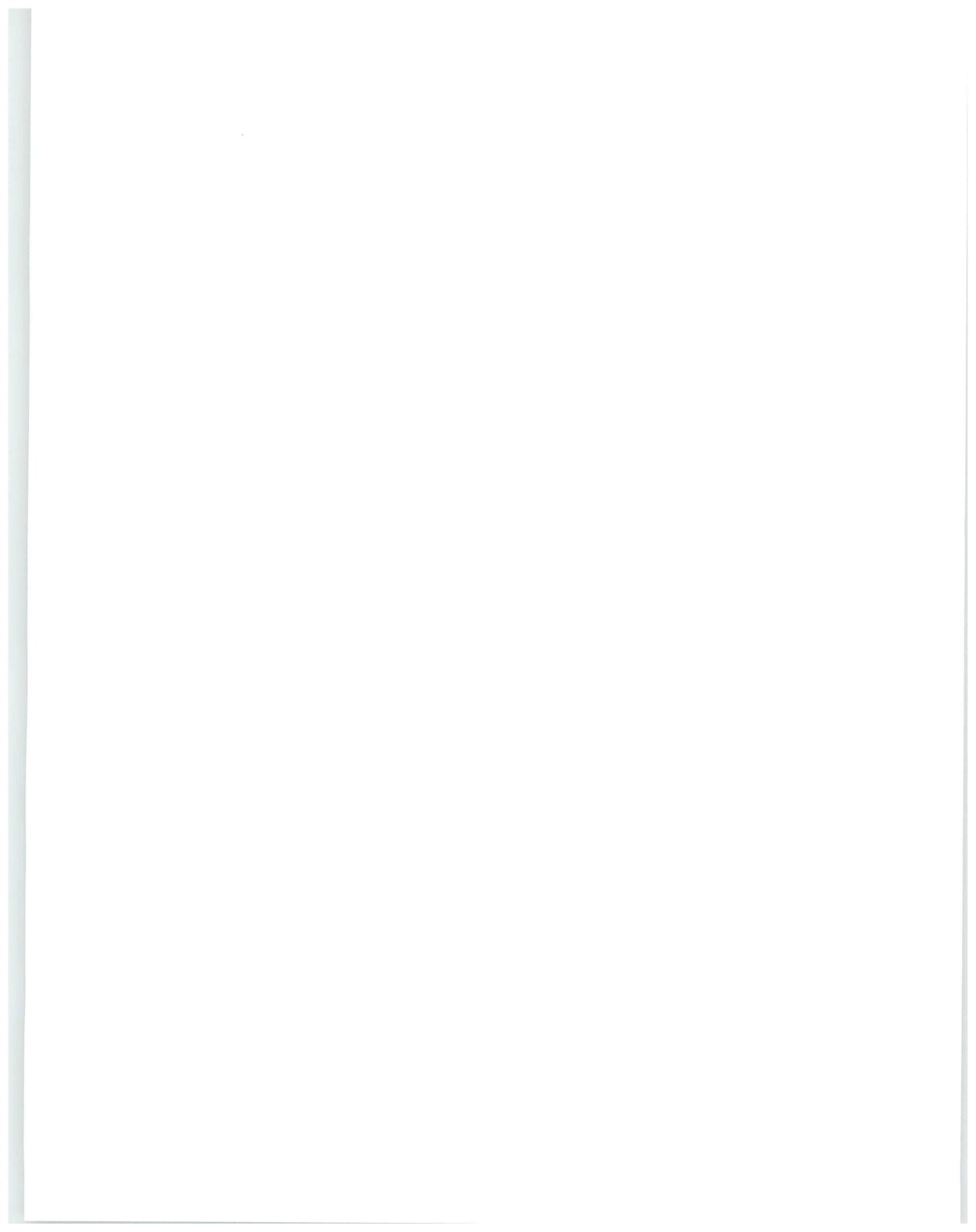
Mandat : Audition des intéressés et étude détaillée du projet de loi d'intérêt privé n° 205, *Loi concernant la Municipalité de Cacouna* (Ordre de l'Assemblée, le 6 juin 2006).

### Membres présents :

- M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
- M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission
  
- M. Auclair (Vimont)
- M. Bordeleau (Acadie)
- Mme Dionne-Marsolais (Rosemont), en remplacement de Mme Champagne (Champlain)
- M. Dubuc (La Prairie)
- M. Dumont (Rivière-du-Loup), proposeur du projet de loi
- Mme Doyer (Matapédia), en remplacement de M. Legendre (Blainville)
- Mme Hamel (La Peltrie)
- Mme Houda-Pepin (La Pinière)
- M. Lemay (Sainte-Marie – Saint-Jacques)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
- M. Jutras (Drummond), porte-parole de l'opposition officielle pour les affaires municipales, en remplacement de M. Pagé (Labelle)

### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Jean-Paul Beaulieu, sous ministre, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M<sup>ce</sup> Suzanne Morin, conseillère juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M<sup>ce</sup> Simon Lapointe, conseiller juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions



Témoins (par ordre d'intervention) :

De la Municipalité de Cacouna

- M. Jacques Michaud, maire
- M. Michel Lagacé, préfet de la MRC de Rivière-du-Loup
- M<sup>e</sup> Claude Jean, avocat
- M. Van Der Putt, Énergie Cacouna

Du Groupe Vision Cacouna

- M. Gérard Michaud, membre
- M. Nelson Landry, citoyen

Du Comité de recherche et d'intervention environnementale du Grand-Portage Inc. (LE CRIE)

- M. Gaëtan Malenfant, président

De la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

- M. Gilbert Delage, maire

Mme Brigitte Émond, citoyenne

---

La Commission se réunit à 12 h 51 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX

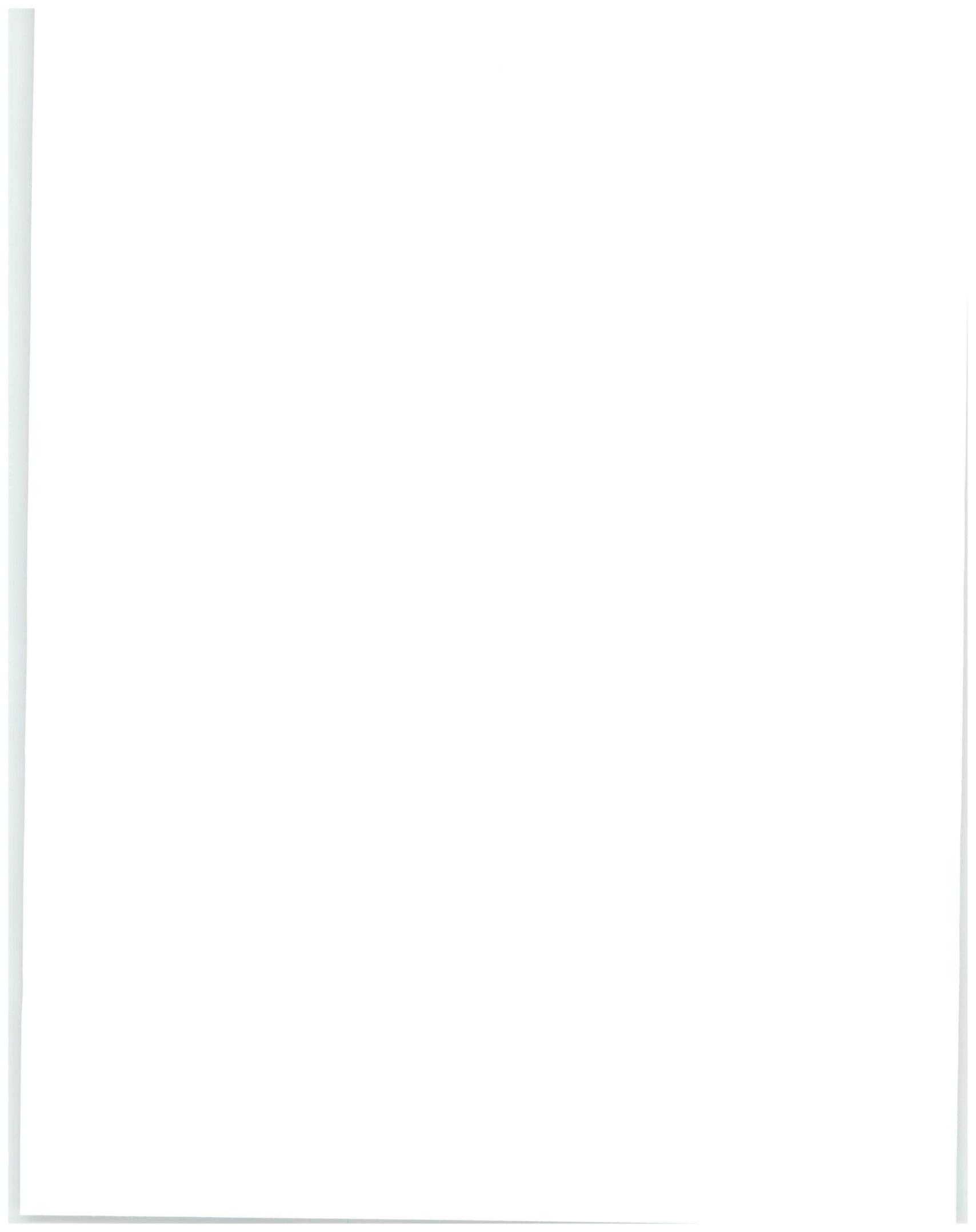
M. le président donne lecture du mandat de la Commission et de l'ordre du jour de la séance (annexe III).

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

#### AUDITION ET ÉTUDE DÉTAILLÉE

M. Dumont (Rivière-du-Loup) formule des remarques préliminaires.

Avec la permission de M. le président, M. Dumont (Rivière-du-Loup) dépose le document côté CAT-78 (annexe IV).



À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

#### AUDITION ET ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Mme Normandeau (Bonaventure), Mme Dionne-Marsolais (Rosemont) et Mme Doyer (Matapédia) formulent des remarques préliminaires.

##### Municipalité de Cacouna

M. Michaud et M. Lagacé donnent le point de vue de la requérante.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et la requérante.

À 15 h 51, la Commission reprend ses travaux après 18 minutes de suspension.

La discussion se poursuit.

##### Groupe Vision Cacouna

M. Michaud donne le point de vue de Groupe Vision Cacouna.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et les intervenants.

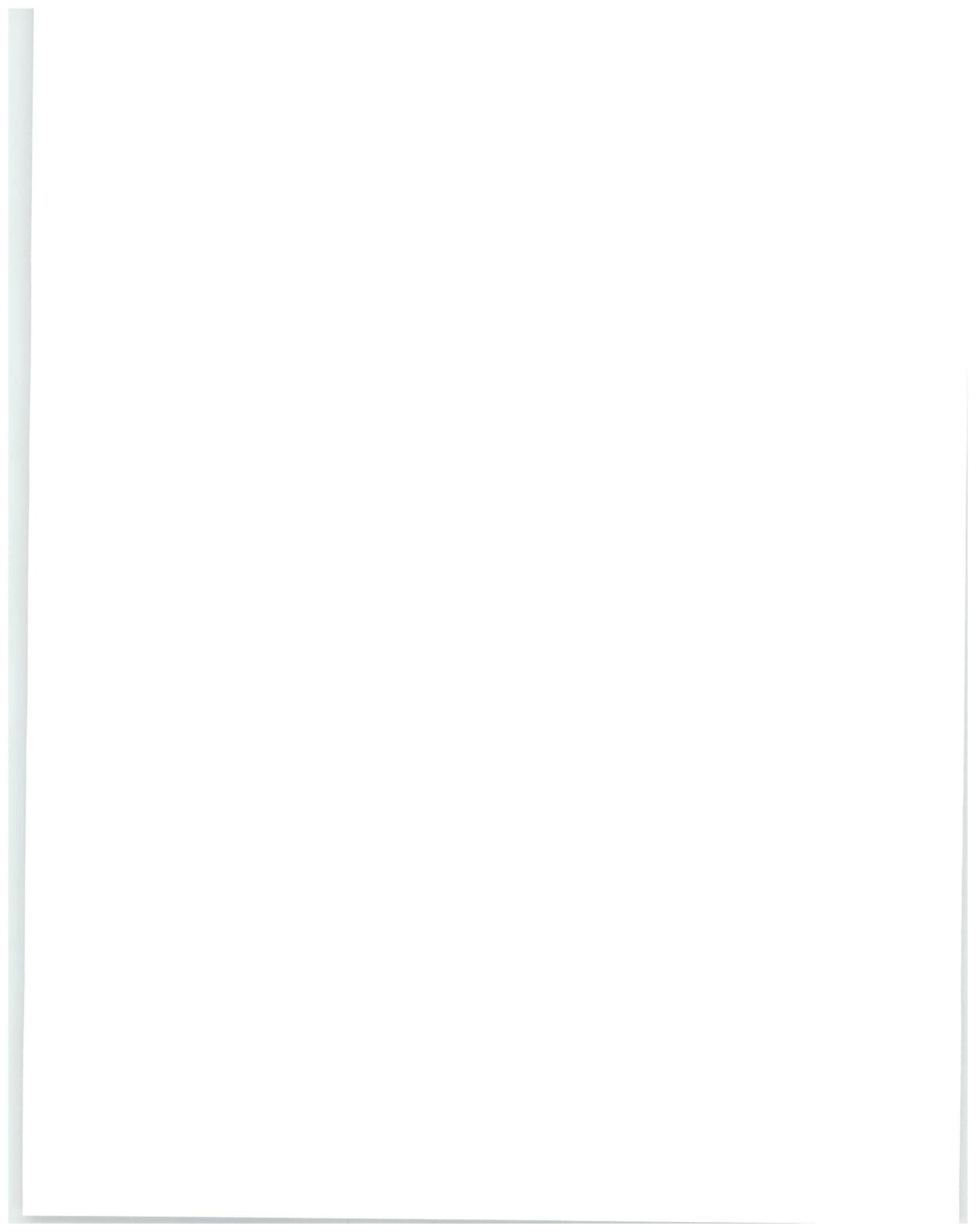
Il est convenu de permettre à M. Beaulieu de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

##### Comité de recherche et d'intervention environnementale du Grand-Portage Inc.

M. Malenfant donne le point de vue du Comité de recherche et d'intervention environnementale du Grand-Portage Inc.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et l'intervenant.



Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

M. Delage donne le point de vue de la Municipalité.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et l'intervenant.

Mme Brigitte Émond, citoyenne

Mme Émond donne son point de vue.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et l'intervenante.

Article 1 : M. Dumont (Rivière-du-Loup) propose l'amendement côté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 1.

Article 2 : M. Dumont (Rivière-du-Loup) propose l'amendement côté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Article 3 : M. Dumont (Rivière-du-Loup) propose l'amendement côté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

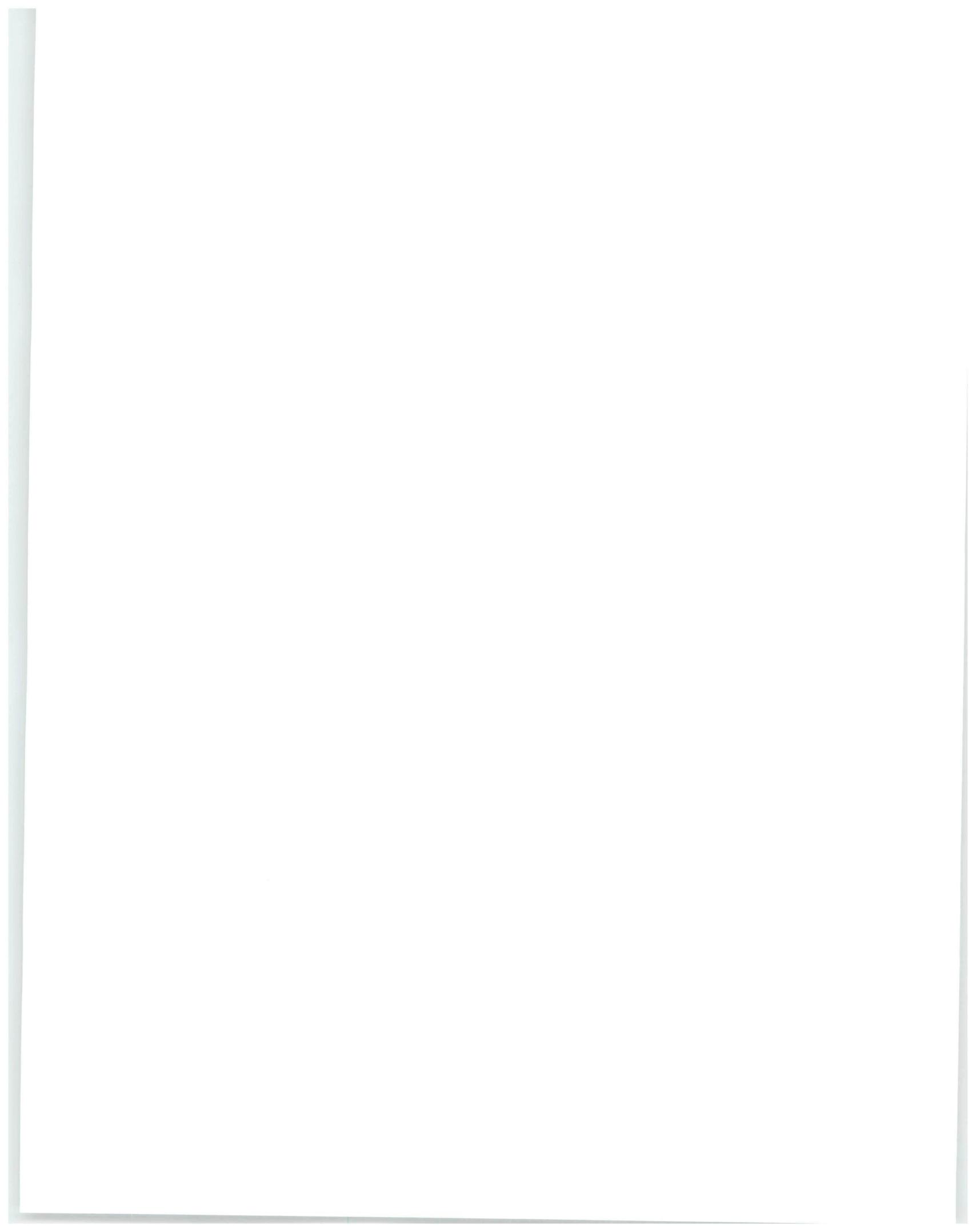
Article 4 : M. Dumont (Rivière-du-Loup) propose l'amendement côté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Article 1 (suite): Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 et de l'amendement côté Am a suspendus précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Dumont (Rivière-du-Loup) de retirer l'amendement côté Am a.

M. Dumont (Rivière-du-Loup) propose l'amendement côté Am 4 (annexe I).



Après débat, l'amendement est adopté.

Article 5 : M. Dumont (Rivière-du-Loup) propose l'amendement côté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Article 6 : M. Dumont (Rivière-du-Loup) propose l'amendement côté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Article 7 : M. Dumont (Rivière-du-Loup) propose l'amendement côté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Article 8 : M. Dumont (Rivière-du-Loup) propose l'amendement côté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Article 9 : M. Dumont (Rivière-du-Loup) propose l'amendement côté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Article 10 : M. Dumont (Rivière-du-Loup) propose l'amendement côté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Article 11 : M. Dumont (Rivière-du-Loup) propose l'amendement côté Am 11 (annexe I).

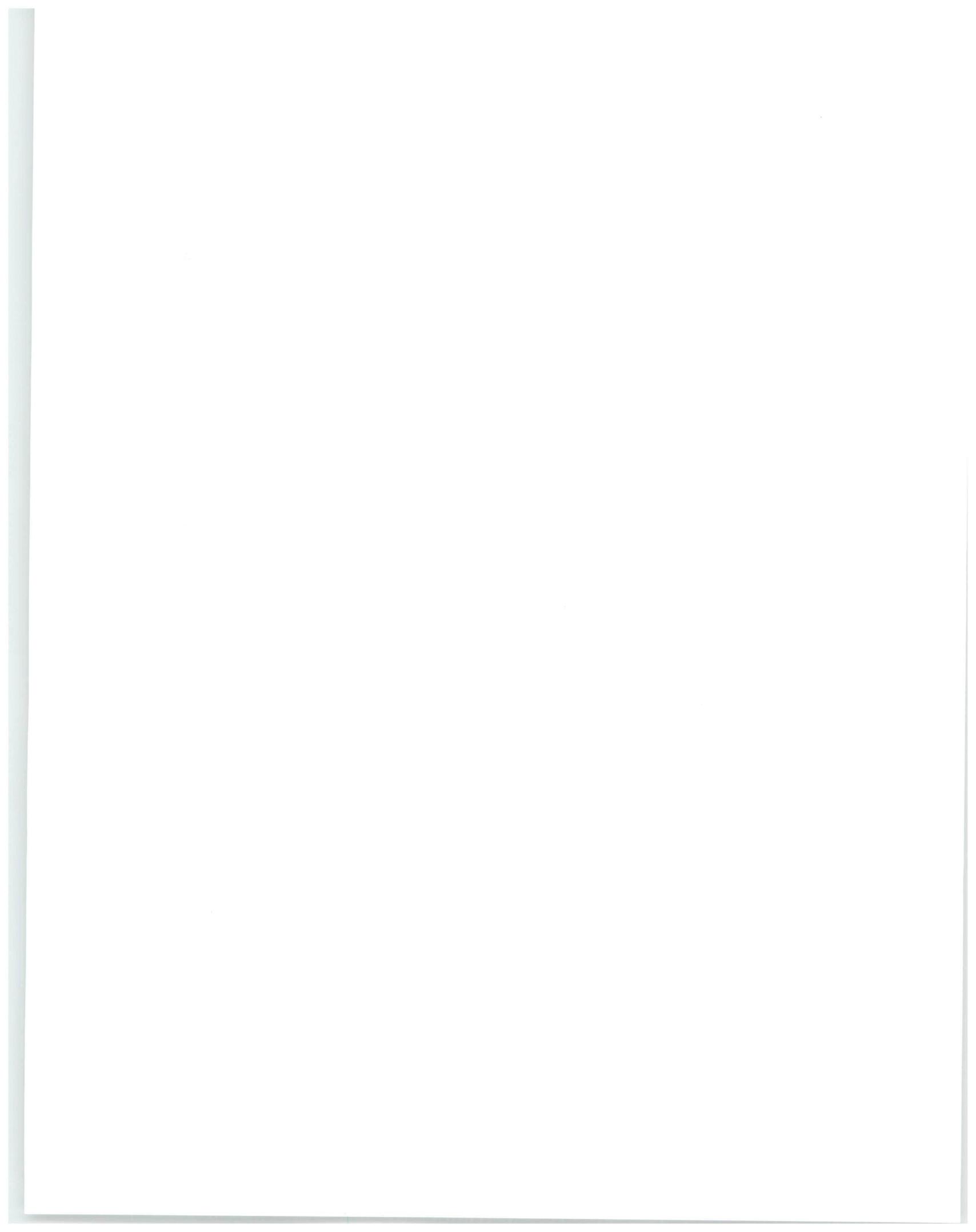
Après débat, l'amendement est adopté.

Article 12 : M. Dumont (Rivière-du-Loup) propose l'amendement côté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Article 13 : M. Dumont (Rivière-du-Loup) propose l'amendement côté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.



Article 14 : M. Dumont (Rivière-du-Loup) propose l'amendement côté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

Mme Dionne-Marsolais (Rosemont) propose le sous-amendement côté SAm a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Dionne-Marsolais (Rosemont) de retirer le sous-amendement.

Après débat, l'amendement est adopté.

Les articles 1 à 14, amendés, sont adoptés.

Préambule : M. Dumont (Rivière-du-Loup) propose l'amendement côté Am 15 (annexe I)

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Morin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

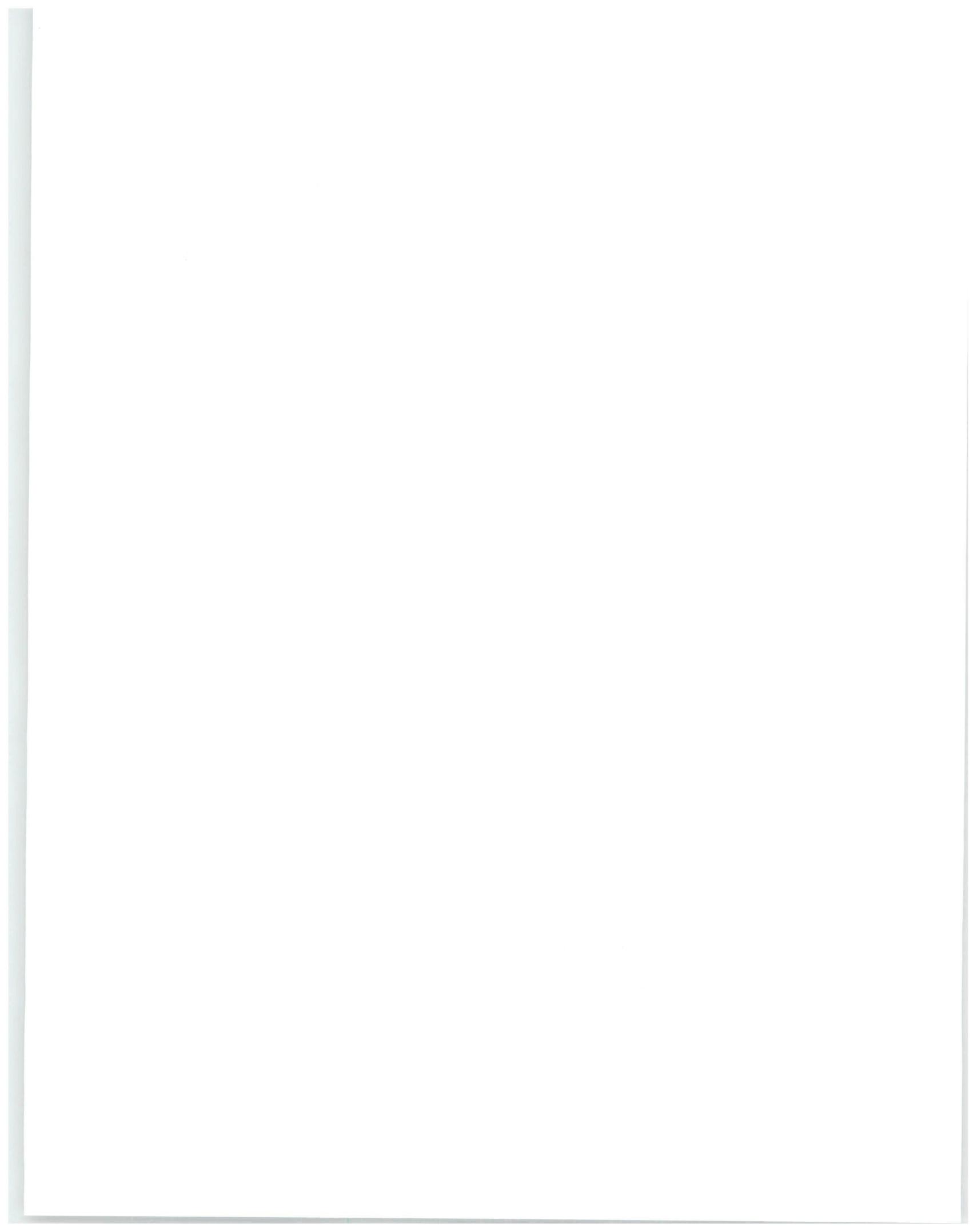
Le préambule, amendé, est adopté.

Annexe : L'annexe est adopté.

Renumérotation : Sur motion de M. Dumont (Rivière-du-Loup), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi.

Titre du projet de loi n° 205 : Le titre du projet de loi est adopté.

Texte du projet de loi n° 205 : Le texte du projet de loi n° 205, *Loi concernant la Municipalité de Cacouna*, amendé, est adopté.



## REMARQUES FINALES

M. Dumont (Rivière-du-Loup), M. Jutras (Drummond), Mme Dionne-Marsolais (Rosemont) et Mme Normandeau (Bonaventure) formulent des remarques finales.

À 18 h 18, la Commission suspend ses travaux à 20 h 15 où elle entreprendra un autre mandat confié par l'Assemblée.

Le secrétaire de la Commission,

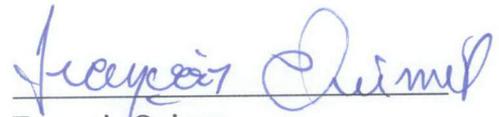


Marc Painchaud

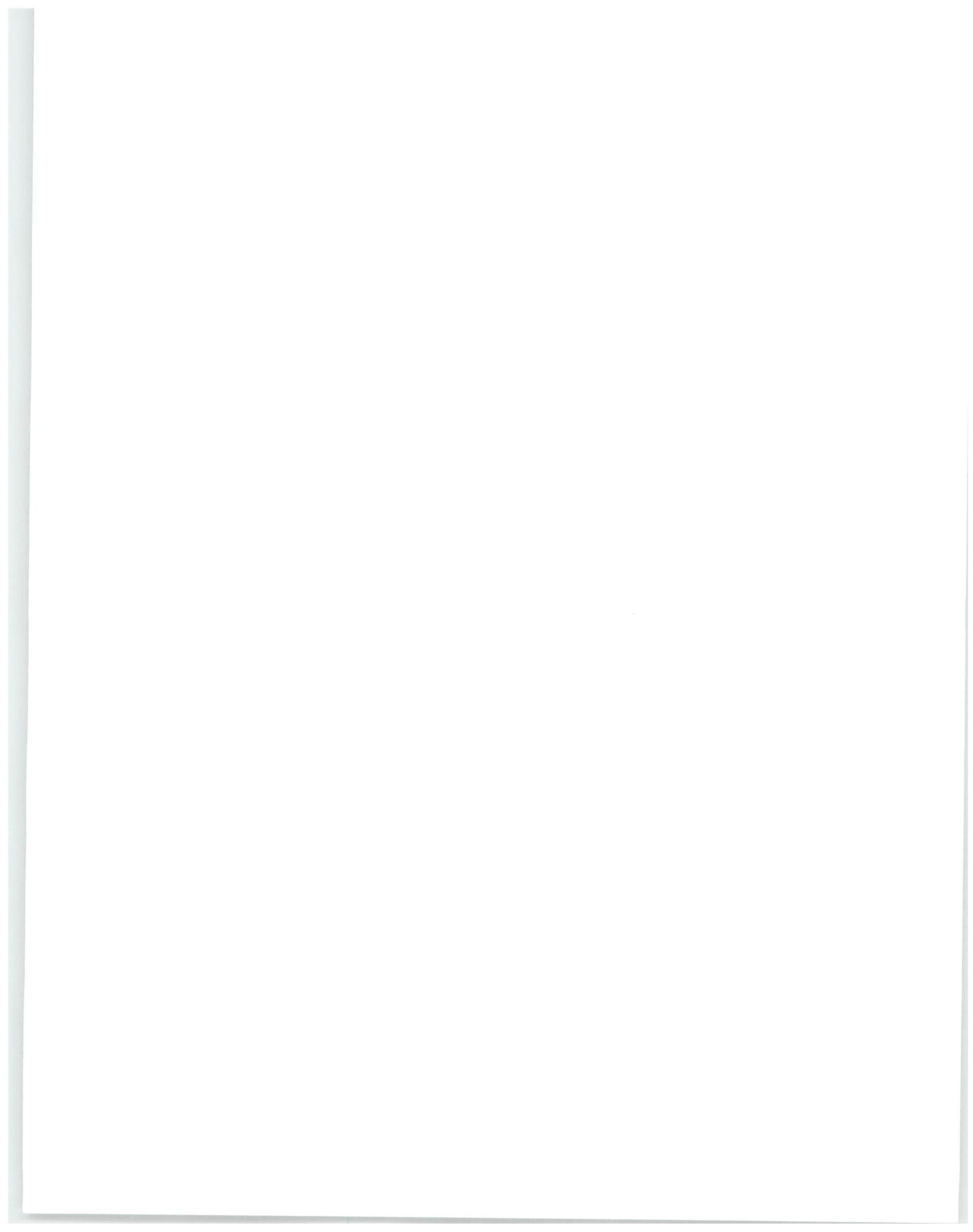
MP/jm

Québec, le 14 juin 2006

Le président de la Commission,

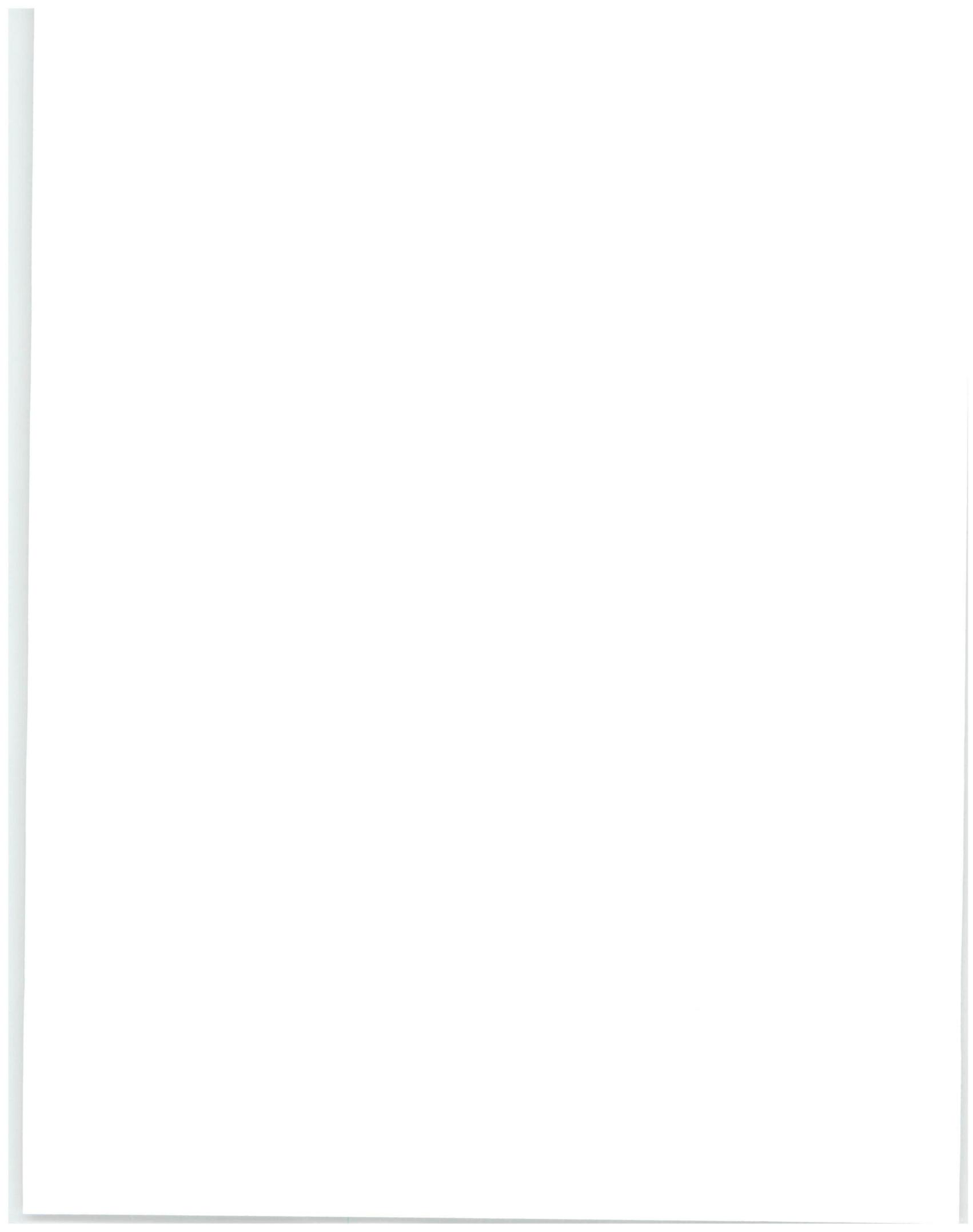


François Ouimet



ANNEXE I

Amendements adoptés



PROJET DE LOI N° 205  
(privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

AMENDEMENT

ARTICLES 1 À 13

*Remplacer les articles 1 à 13 par les articles suivants :*

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient :

1° «projet»: l'immeuble, dont la description apparaît à l'annexe A de la présente loi, situé sur le territoire de la Municipalité de Cacouna ainsi que le terminal pour l'importation de gaz naturel liquéfié situé sur cet immeuble; ce projet comprend les constructions et les installations requises pour la réception du gaz transporté à bord de navires, l'entreposage et la vaporisation de ce gaz, son transport vers un gazoduc ainsi que les activités reliées à sa réception et à sa regazéification et toute autre construction ou installation requise pour l'exploitation du projet et la fourniture des services accessoires, dont notamment deux réservoirs de stockage, le système de vaporisation, le système de manutention de la vapeur, les systèmes de confinement contre les déversements et les autres composantes nécessaires au fonctionnement de ces installations, de même que la chaussée et la plate-forme de déchargement s'avancant sur environ 350 mètres dans le fleuve Saint-Laurent;

2° «taxes foncières»: le total des taxes municipales et scolaires payables par le propriétaire du projet, dont notamment tout mode de tarification découlant de l'application des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et toute nouvelle taxe municipale et scolaire; est cependant exclue la taxe sur les services publics prévue à la partie VI.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

2. Malgré l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale, les immeubles du projet sont portés au rôle d'évaluation de la municipalité quatre ans après la date du début des travaux d'excavation.

3. À compter du début des travaux d'excavation, le propriétaire du projet paie à la municipalité un montant de 1 500 000 \$ réparti en trois versements annuels égaux et

Am a

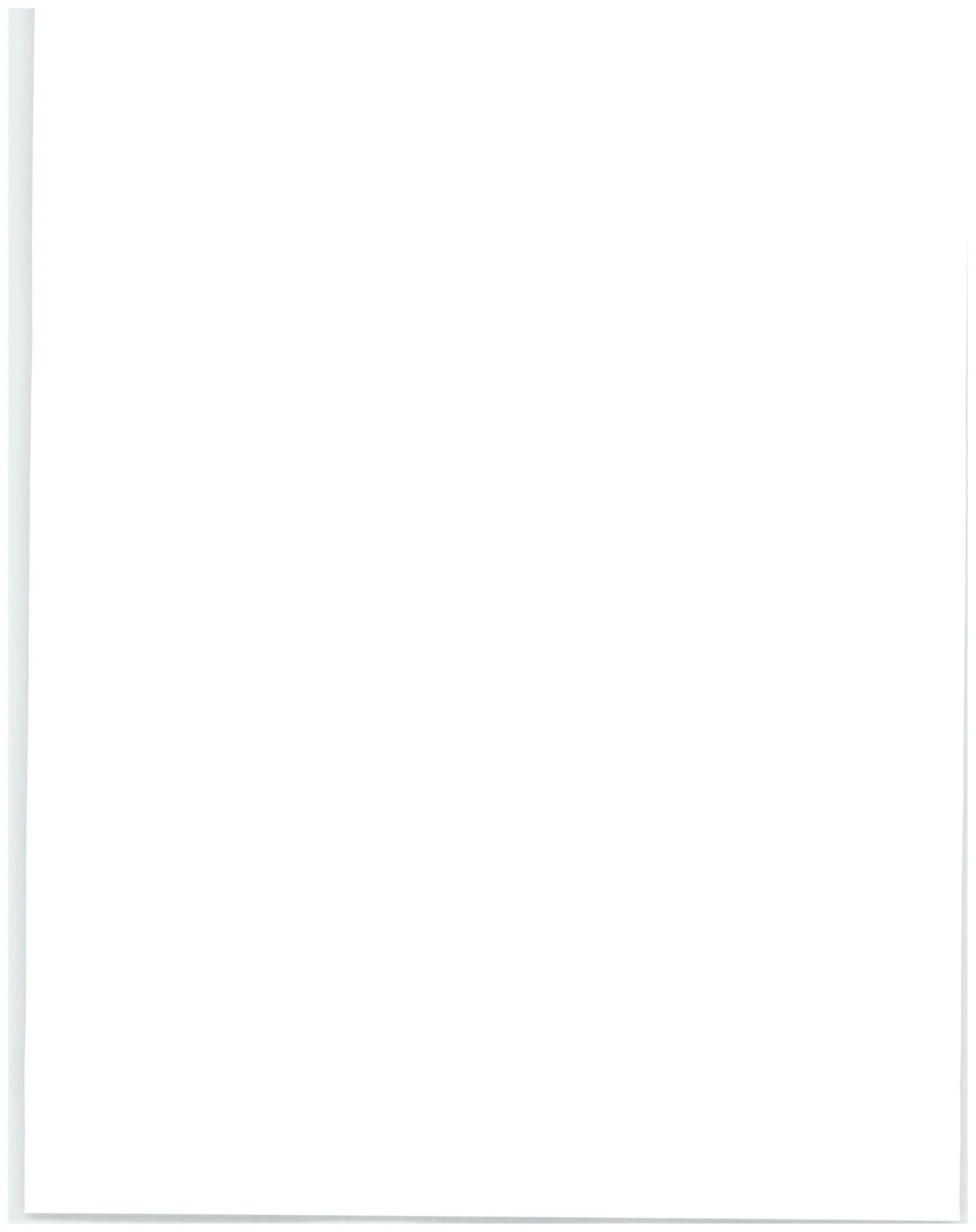
Am 1

Am 2

Retire  
M.P.

Adopté  
M.P.

Adopté  
M.P.



PROJET DE LOI N° 205  
(privé)

Am 4  
Art. 1

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

AMENDEMENT

ARTICLES 1 À 13

Remplacer les articles 1 à 13 par les articles suivants :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient :

1° «projet»: ~~l'immeuble, dont la description apparaît à l'annexe A de la présente loi, situé sur le territoire de la Municipalité de Cacouna ainsi que le terminal pour l'importation de gaz naturel liquéfié situé sur cet immeuble;~~ ce projet comprend les constructions et les installations requises pour la réception du gaz transporté à bord de navires, l'entreposage et la vaporisation de ce gaz, son transport vers un gazoduc ainsi que les activités reliées à sa réception et à sa regazéification et toute autre construction ou installation requise pour l'exploitation du projet et la fourniture des services accessoires, dont ~~notamment~~ deux réservoirs de stockage, le système de vaporisation, le système de manutention de la vapeur, les systèmes de confinement contre les déversements et les autres composantes nécessaires au fonctionnement de ces installations, de même que la chaussée et la plate-forme de déchargement s'avancant sur environ 350 mètres dans le fleuve Saint-Laurent, *ainsi que l'immeuble sur lequel ces installations sont situées et dont ~~la~~ la description apparaît*

Sur le territoire de la Municipalité de Cacouna

~~et~~ et, notamment

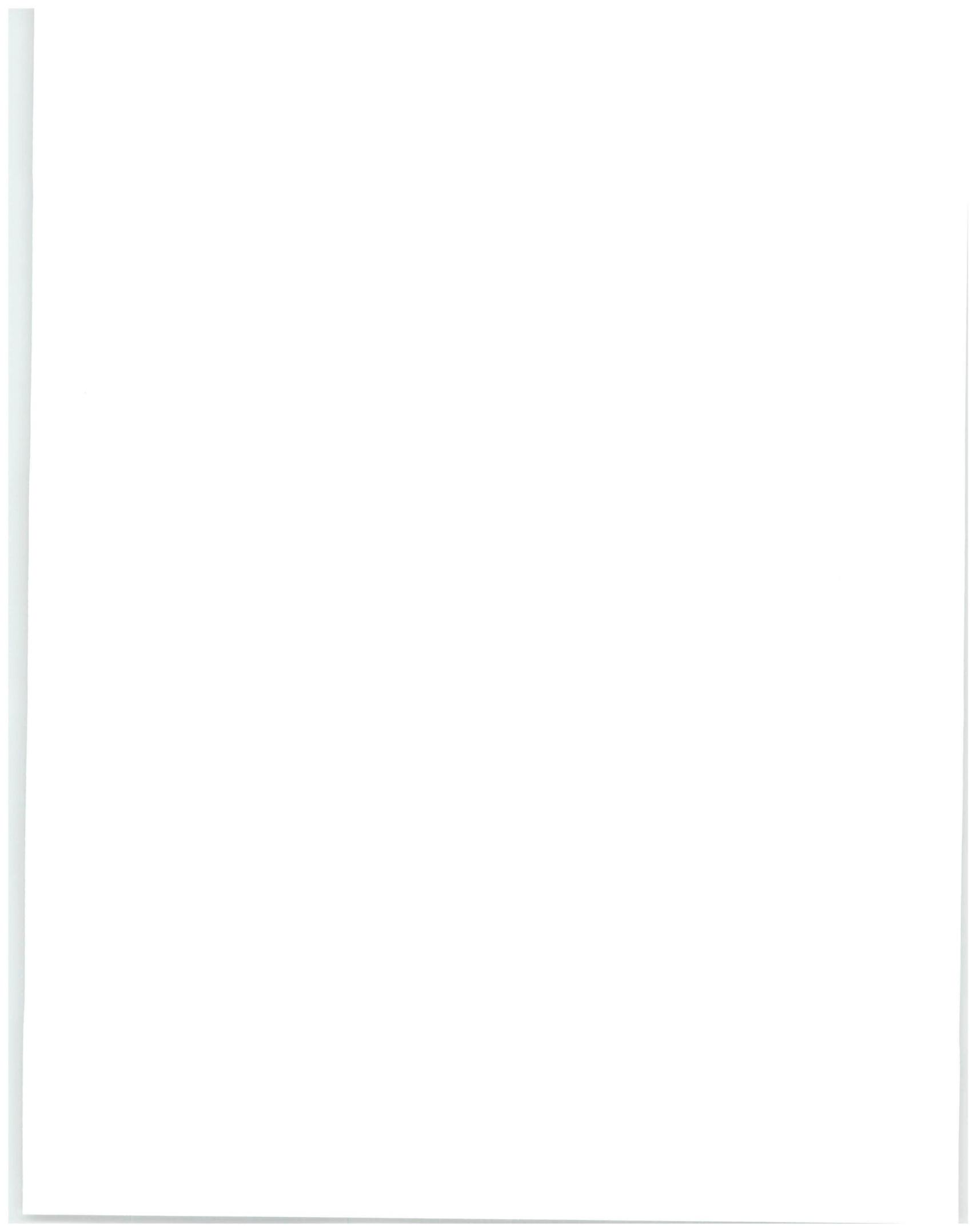
à l'annex

2° «taxes foncières»: le total des taxes municipales et scolaires payables par le propriétaire du projet dont notamment tout mode de tarification découlant de l'application des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et toute nouvelle taxe municipale et scolaire; est cependant exclue la taxe sur les services publics prévue à la partie VI.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

2. Malgré l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale, les immeubles du projet sont portés au rôle d'évaluation de la municipalité quatre ans après la date du début des travaux d'excavation.

3. À compter du début des travaux d'excavation, le propriétaire du projet paie à la municipalité un montant de 1 500 000 \$ réparti en trois versements annuels égaux et

Adopté  
M.P.



consécutifs de 500 000 \$. Le premier versement est exigible à la date de début des travaux d'excavation et chaque autre à la date anniversaire du premier versement.

4. À compter de la date à laquelle les immeubles du projet sont portés au rôle, le propriétaire du projet verse annuellement à la municipalité une somme égale au total des montants suivants :

1° 5 050 000 \$ par année, augmenté annuellement d'un pourcentage correspondant à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, la date de référence étant le 25 août 2005; toutefois, l'augmentation annuelle ne doit pas excéder 2 %;

2° 1 300 000 \$ par année, augmenté annuellement d'un pourcentage correspondant au taux moyen de l'augmentation des taxes foncières scolaires imposées par la Commission scolaire de Kamouraska – Rivière-du-Loup et la Commission scolaire Central Quebec, la date de référence étant le 25 août 2005; toutefois, l'augmentation annuelle ne doit pas excéder 5 %.

Le pourcentage annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation auquel réfère le paragraphe 1° du premier alinéa est établi en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation tel qu'établi par Statistique Canada, à l'égard du Québec, pour les 12 mois précédant l'année qui précède celle pour laquelle l'indice est calculé.

Les montants versés en vertu du présent article sont ajustés pour la première année au cours de laquelle les immeubles du projet sont portés au rôle au prorata du nombre de jours non écoulés au cours de cette année.

Les montants versés en vertu du présent article sont payables, pour l'année où les immeubles du projet sont portés au rôle, dans les 60 jours de leur inscription au rôle, et pour les années subséquentes, le 1<sup>er</sup> mars.

5. Tout arrérage sur une somme due par le propriétaire du projet en vertu de la présente loi porte intérêt au taux légal.

6. Les sommes versées en vertu de la présente loi servent à payer en priorité toutes les taxes foncières relatives au projet. Le propriétaire du projet ne peut être tenu de payer aucune autre somme à titre de taxe foncière relativement à ce projet.

7. La municipalité verse dans un compte spécifique les sommes reçues en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4. La municipalité peut retirer de ce compte :

1° les sommes qui lui sont dues pour le paiement de taxes municipales;

2° les sommes requises pour donner suite aux obligations qui lui incombent en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 11;

Adopté  
M.R.

Am 3

Adopté  
M.R.

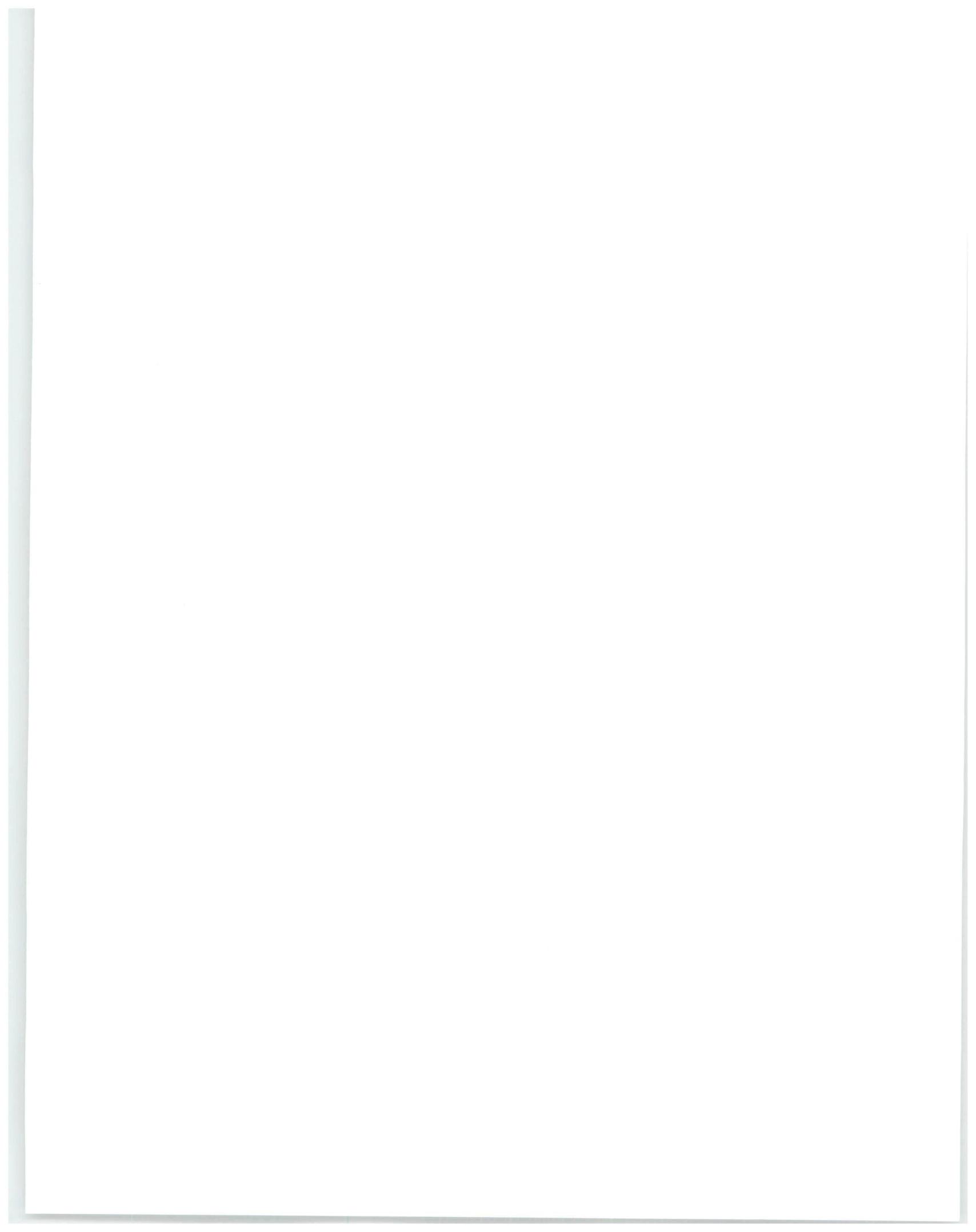
Am 5

Adopté  
M.R.

Am 6

Adopté  
M.R.

Am 7



3° toute autre somme, après avoir obtenu l'autorisation du ministre des Affaires municipales et des Régions.

*Adopté  
M.R.* 8. La municipalité verse dans un compte spécifique les sommes reçues en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4. La municipalité peut retirer de ce compte :

*Am 8*

1° les sommes requises pour le paiement par la municipalité des taxes scolaires;

2° toute autre somme, après avoir obtenu l'autorisation du ministre des Affaires municipales et des Régions.

*Adopté  
M.R.* 9. Lorsque la présente loi cesse d'avoir effet, toute solde d'un compte spécifique est versé au fonds général de la municipalité.

*Am 9*

*Adopté  
M.R.* 10. Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut déterminer des modalités de gestion des comptes spécifiques visés aux articles 7 et 8, dont notamment celles relatives à l'utilisation des sommes reçues.

*Am 10*

*Adopté  
M.R.* 11. La municipalité peut, sur autorisation du ministre des Affaires municipales et des Régions, conclure avec la Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et avec la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup une entente afin de partager les montants visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4.

*Am 11*

*Adopté  
M.R.* 12. La présente loi cesse d'avoir effet 25 ans après la date à laquelle les immeubles du projet sont portés au rôle d'évaluation.

*Am 12*

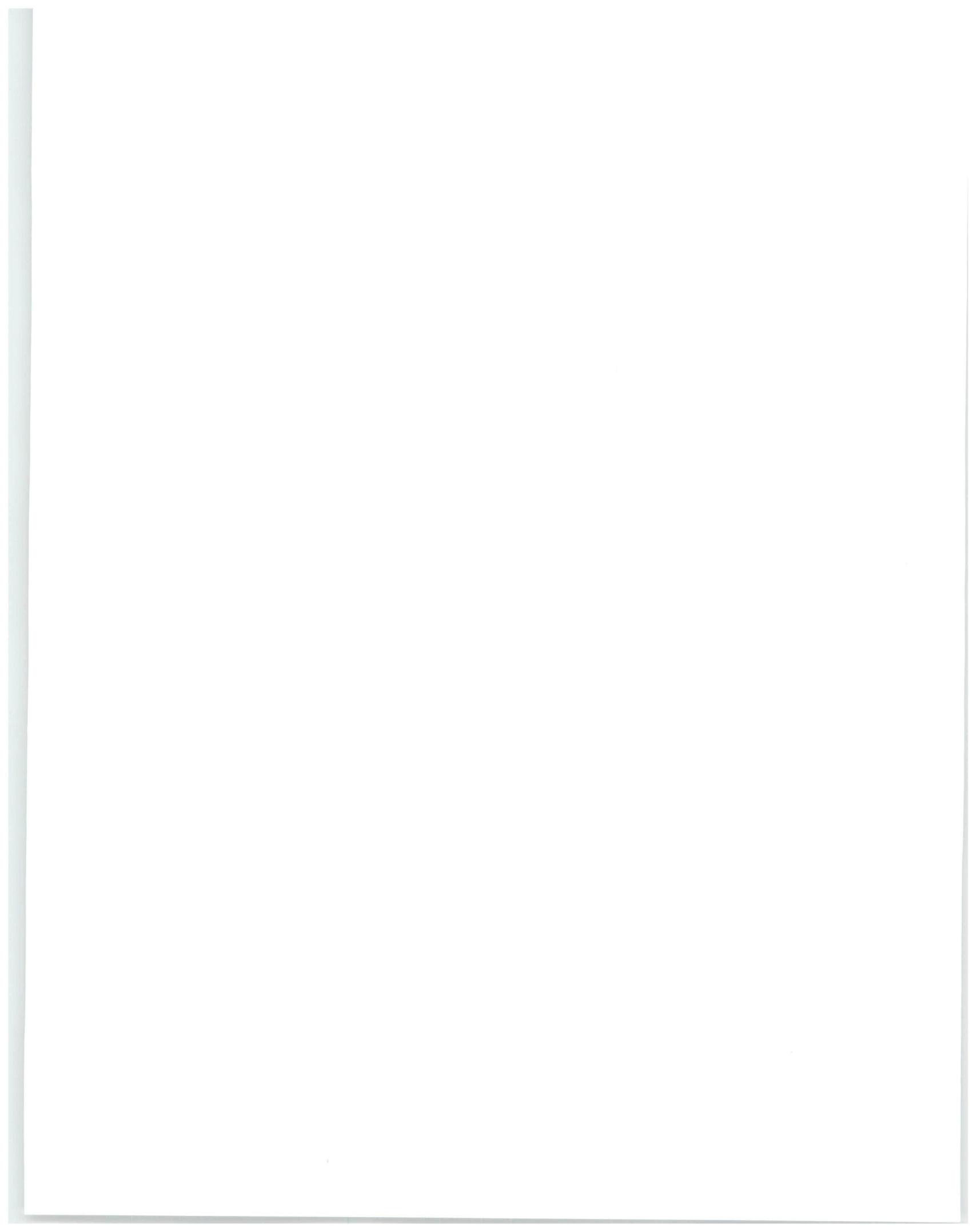
Cependant, elle continue d'avoir effet pour une période additionnelle de cinq ans si, à la date déterminée en vertu du premier alinéa, le projet est en opération ou fermé temporairement en raison d'un cas de force majeure ou pour qu'y soient effectués des travaux, et par la suite pour deux périodes additionnelles successives de cinq ans, aux mêmes conditions.

*Adopté  
M.R.* 13. Malgré l'article 12, la présente loi cesse d'avoir effet le 31 décembre 2010 si, à cette date, les travaux d'excavation pour la réalisation du projet ne sont pas commencés.

*Am 13*

*Adopté  
M.R.* 14. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

*Am 14*



PROJET DE LOI N° 205  
(privé)

Am 15  
Préambule

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

AMENDEMENT

PRÉAMBULE

*Remplacer ce qui précède l'article 1 par ce qui suit :*

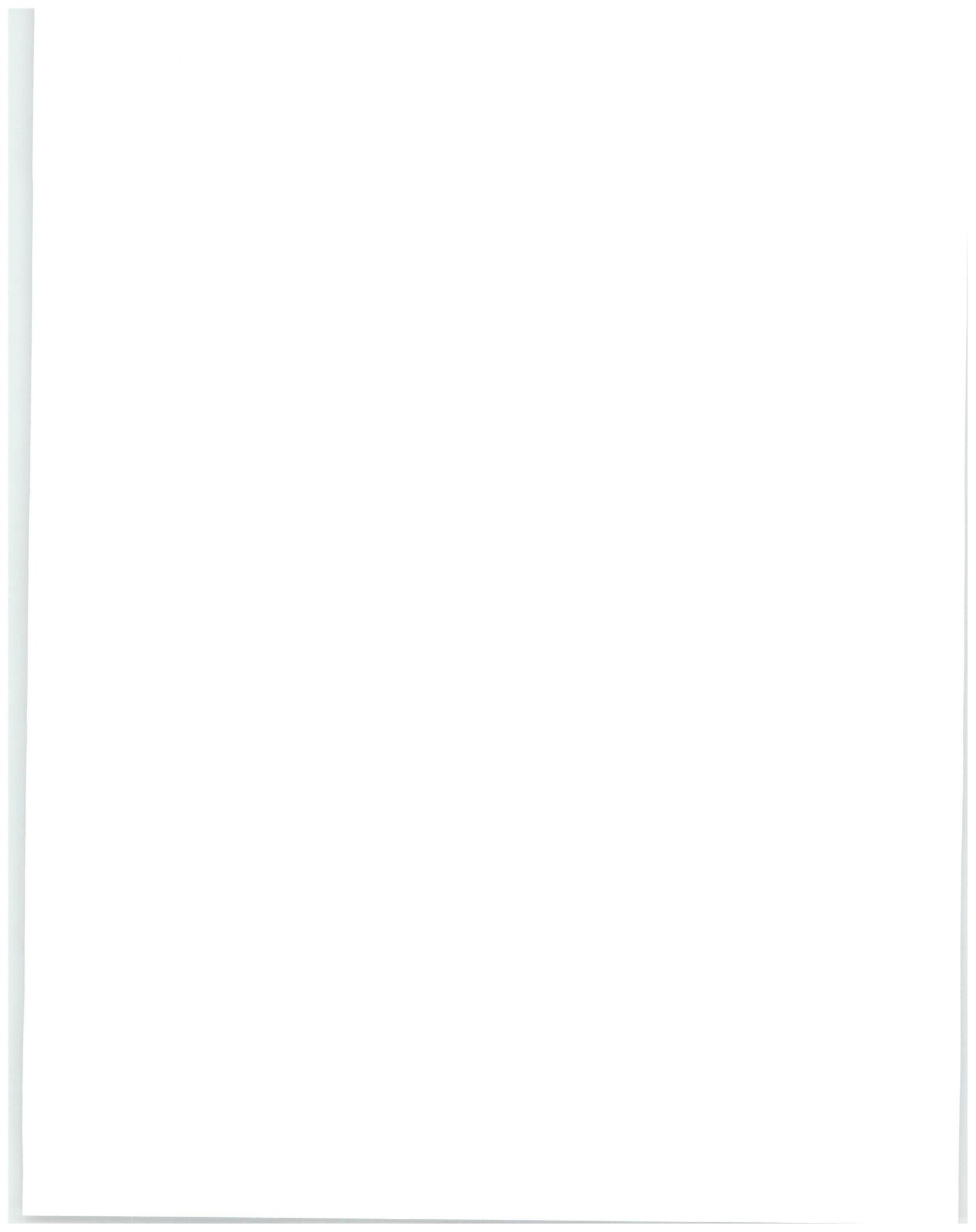
ATTENDU que TransCanada PipeLines Limited, société par actions dûment constituée agissant pour une entité juridique à être constituée, a l'intention de construire, d'exploiter et d'entretenir, dans le cadre d'un projet appelé Énergie Cacouna, un terminal pour l'importation de gaz naturel liquéfié sur le territoire de la Municipalité de Cacouna;

ATTENDU que le projet doit notamment, pour être réalisé, faire l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

ATTENDU que dans la mesure où une telle autorisation est obtenue, il est nécessaire, pour permettre la réalisation de ce projet, de doter la Municipalité de Cacouna de certains pouvoirs pour permettre que soit assuré le paiement des taxes municipales et scolaires à même les sommes versées par le propriétaire du projet;

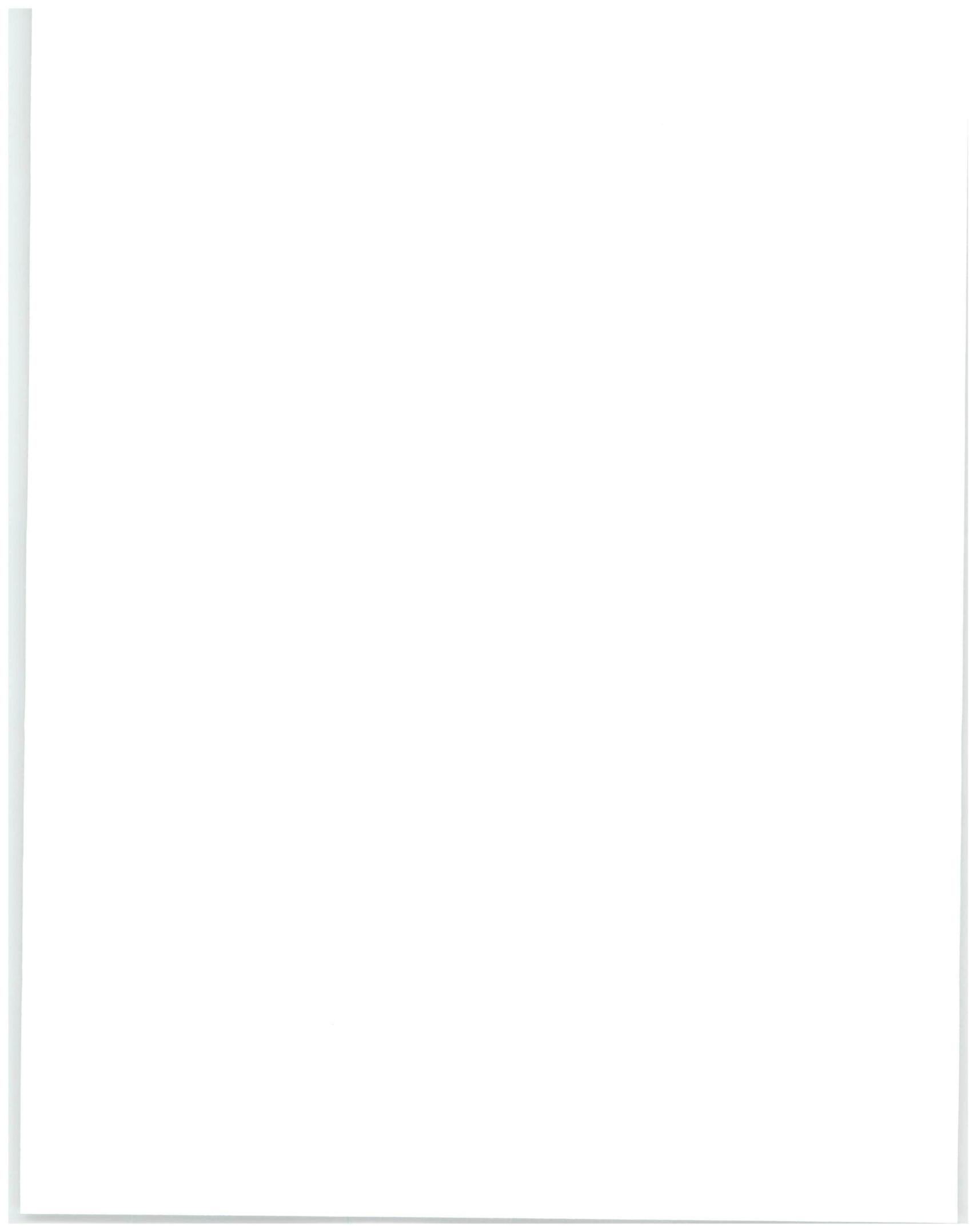
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Adopté  
M.R.



ANNEXE II

Amendement retiré



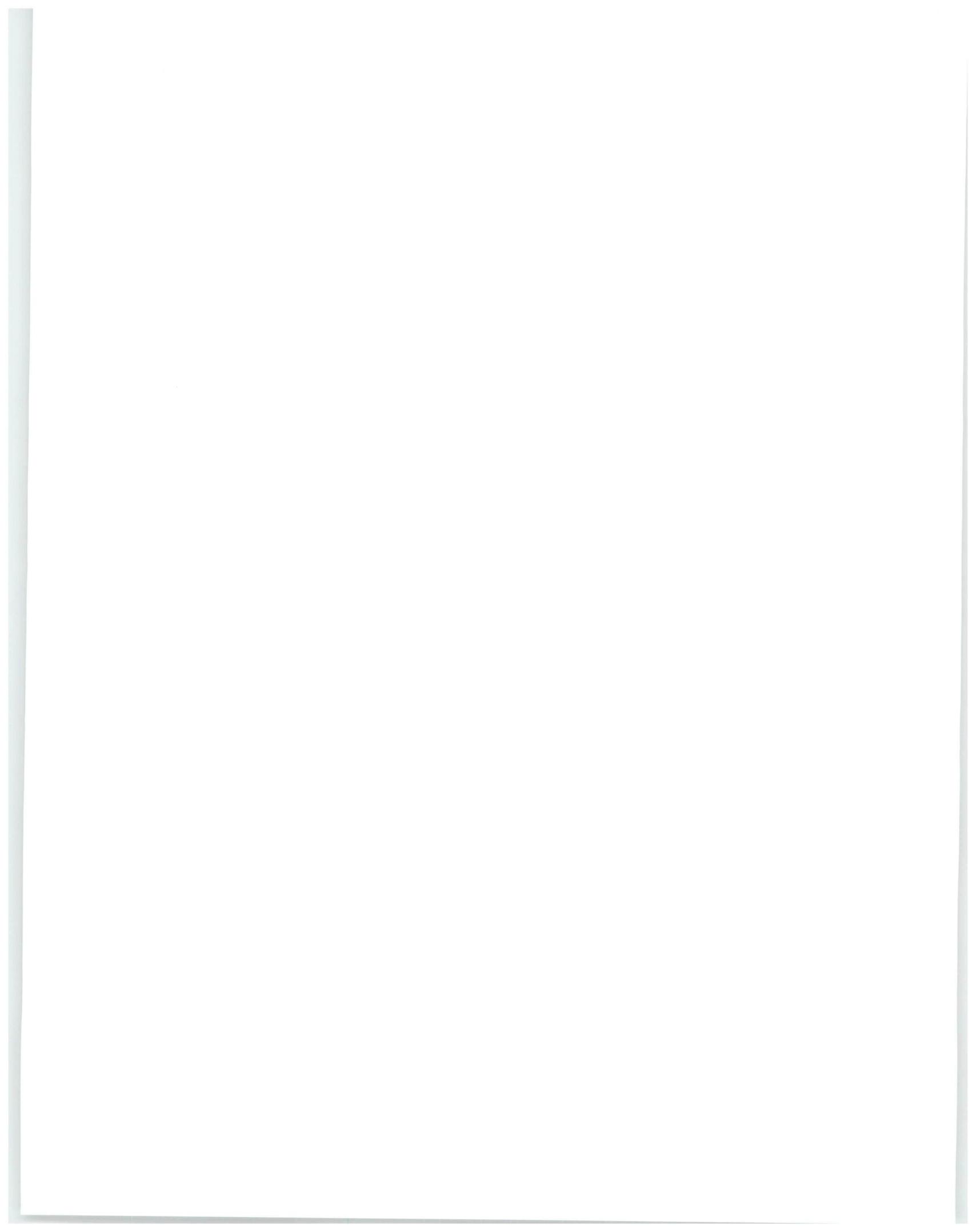
SAM A

Projet de loi 205  
Loi concernant la Municipalité de Cacouna

SOUS-AMENDEMENT

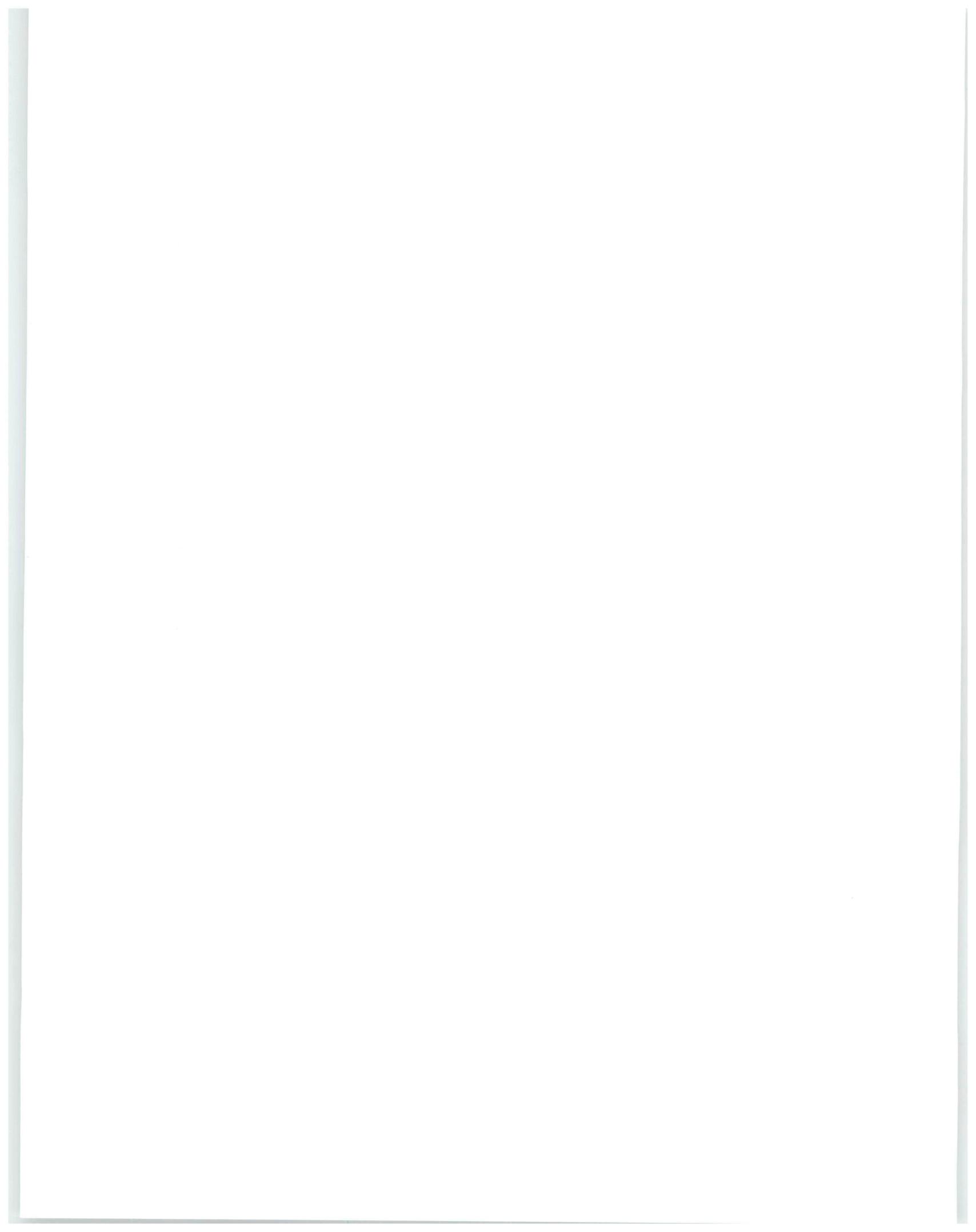
Il est proposé de remplacer l'article 14 de l'amendement par le texte suivant :  
«La présente loi entrera en vigueur par décret du gouvernement une fois que le certificat d'autorisation du projet exigé par l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) aura été émis.»

Retiré



ANNEXE III

Ordre du jour





## COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Audition des intéressés et étude détaillée des projets de loi d'intérêt privé suivants :

- n° 201, *Loi concernant la Municipalité de Pointe-à-la-Croix*;
- n° 202, *Loi concernant la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu*;
- n° 205, *Loi concernant la Municipalité de Cacouna*.

### ORDRE DU JOUR

Le mercredi 14 juin 2006

### **Salle du Conseil législatif**

Après les affaires courantes (vers 11 heures) jusqu'à 13 heures et, si nécessaire, de 15 à 18 heures

- 1) PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ N° 201, *Loi concernant la Municipalité de Pointe-à-la-Croix*

Proposeur : Mme Nancy Charest, députée de Matane

Requérante : Municipalité de Pointe-à-la-Croix

M. Jean-Paul Audy, maire

M. Claude Audet, directeur général

- 2) PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ N° 202, *Loi concernant la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu*

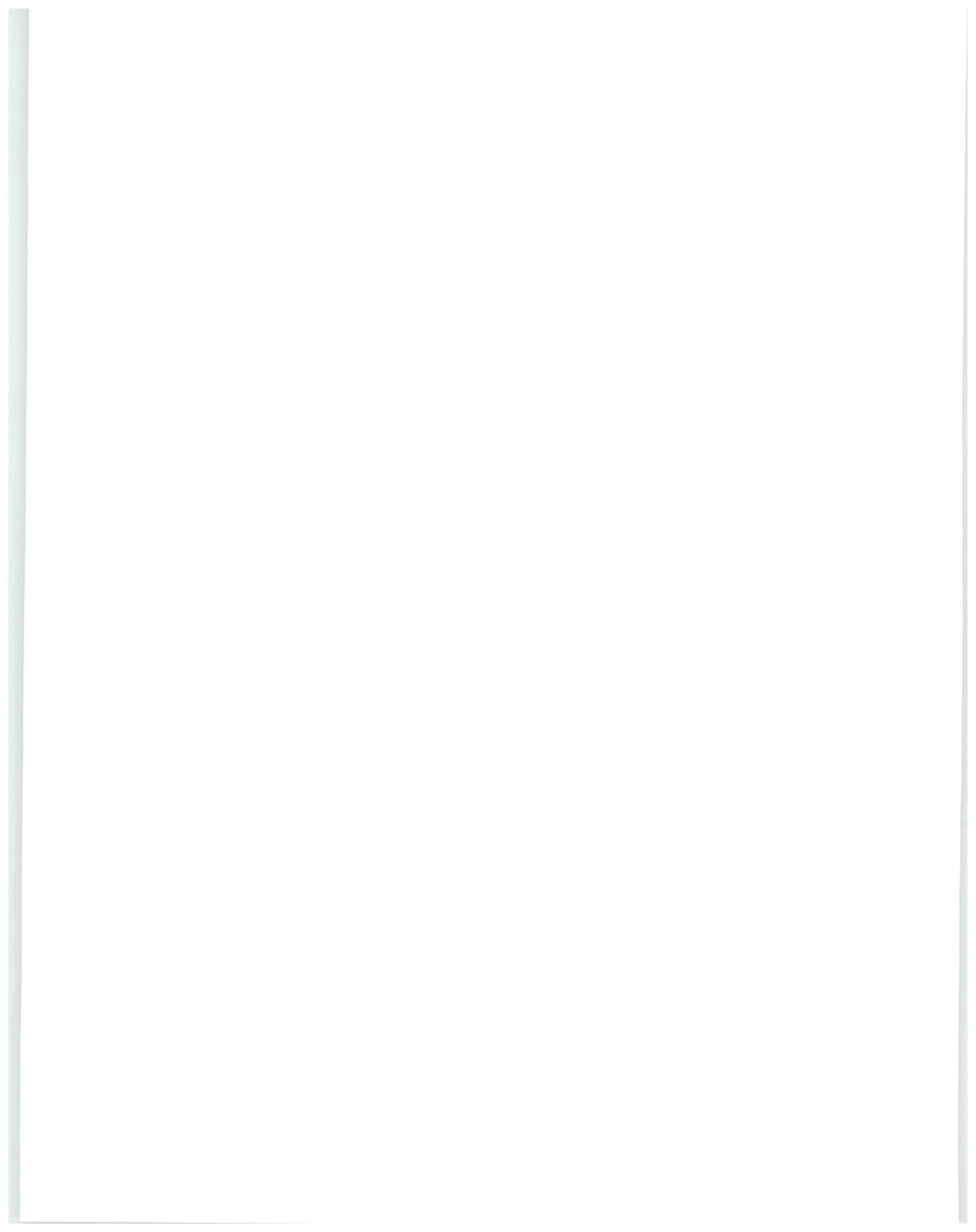
Proposeur : M. Jean-Pierre Paquin, député de Saint-Jean

Requérante : Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

M. Gilles Dolbec, maire

M. Michel Merleau, directeur général

M<sup>c</sup> Michel Cantin



3) PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ N° 205, *Loi concernant la Municipalité de Cacouna*

Proposeur : M. Mario Dumont, député de Rivière-du-Loup

Requérante : Municipalité de Cacouna

M. Michel Lagacé, préfet de la MRC de Rivière-du-Loup

M. Jacques Michaud, maire

M. Van Der Putt, Énergie Cacouna

M<sup>e</sup> Gilles Moreau, avocat

M<sup>e</sup> Claude Jean, avocat

Intervenants : Groupe Vision Cacouna

M. Gérard Michaud, membre

M. Bertrand Gaudreault, membre

M. Nelson Landry, citoyen

Le Comité de recherche et d'intervention environnementale du  
Grand-Portage Inc. (LE CRIE)

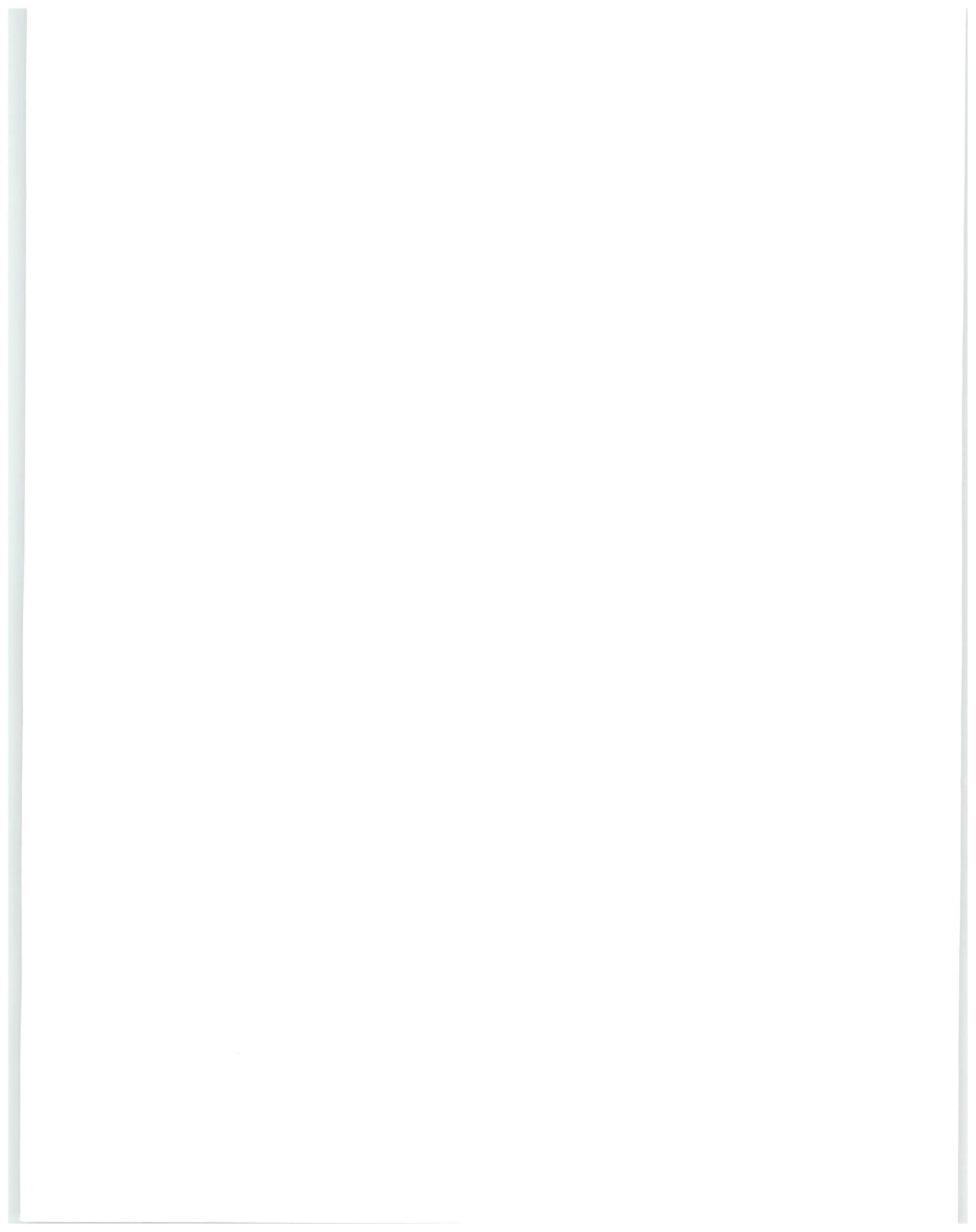
M. Gaëtan Malenfant, président

Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

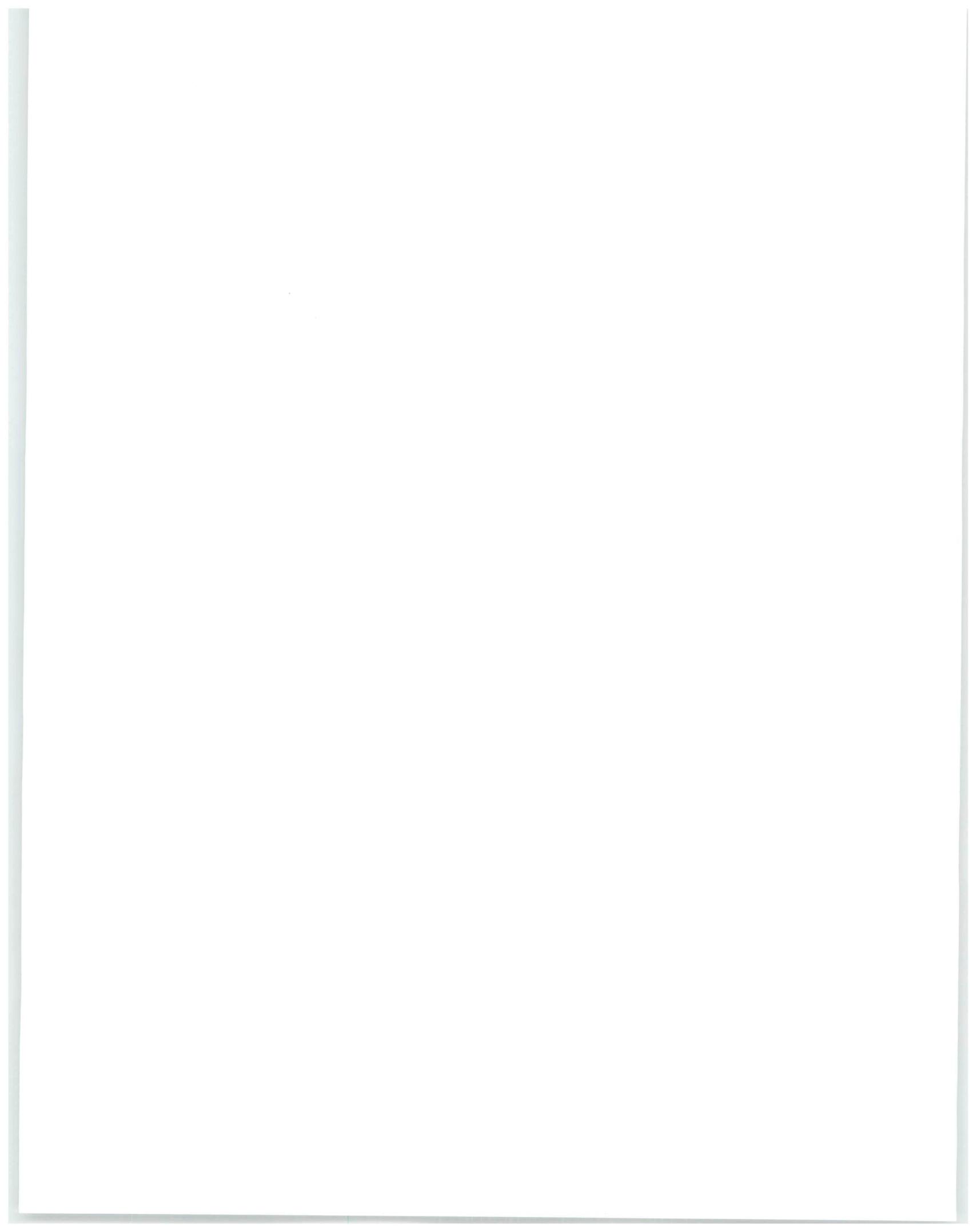
M. Gilbert Delage, maire

Mme Brigitte Émond, citoyenne

*Ajournement*



ANNEXE IV  
Document déposé



Documents déposés

Dumont, Mario [*Loi concernant la municipalité de Cacouna Amendement*] –  
4 f. Non daté. Déposé le 14 juin 2006.

CAT-78

